



## **POLITIQUE SUR LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION, LA CONFIDENTIALITÉ ET LES OPÉRATIONS SUR LES TITRES**

### **La Politique:**

Medicago inc. (« **Medicago** ») est une société publique dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX inc. (la « **Bourse** »).

Cette Politique établit des procédures destinées (i) à permettre la communication d'information à propos de Medicago au public d'une manière informative, occasionnelle et largement diffusée, (ii) à s'assurer que l'information concernant Medicago qui n'est pas divulguée publiquement demeure confidentielle, et (iii) à s'assurer que les opérations sur les titres de Medicago par les administrateurs, dirigeants, Employés et certaines autres personnes reliées à Medicago et à ses filiales soient en conformité avec les lois applicables en matière de valeurs mobilières.

Ces procédures sont compatibles avec les pratiques de saine divulgation de l'Instruction Générale 51-201 et les règles de la Bourse relatives à la divulgation aux opérations sur les titres.

Cette Politique a été révisée et approuvée par les administrateurs de Medicago le 31 juillet 2006.

### **Définitions utilisées dans cette Politique :**

Certains termes définis utilisés dans cette Politique apparaissent à l'**Annexe « A »**.

### **Modalités de cette Politique :**

S'il survient un doute ou une question quelconque relativement à l'application de cette Politique à un Employé ou à une circonstance particulière, un Responsable des communications (Parties I et II) ou un Responsable de l'information (Partie III), selon le cas, devra être consulté.

## **PARTIE I DIVULGATION**

### **1. Information occasionnelle**

Medicago communiquera publiquement l'Information importante dès qu'il devient apparent que l'information est importante, sauf dans les circonstances où, de l'avis des Responsables des communications, la publication immédiate de l'information porterait inutilement atteinte aux intérêts de Medicago et où, advenant un tel cas, Medicago se conforme avec toute obligation de dépôt confidentiel et maintient la confidentialité de l'information. Certains exemples d'information occasionnelle qui porteraient atteinte aux intérêts de Medicago se trouvent à la section 13 du présent document.

### **2. Responsables des communications**

Pour les fins de cette Politique, le conseil d'administration nommera un ou plusieurs Responsables des communications après chaque assemblée annuelle générale, ou à tout autre moment, à la discrétion du Conseil.

Parallèlement à l'adoption de cette Politique, les membres suivants de la haute direction sont nommés à titre de Responsables des communications : Andrew J. Sheldon, président et chef de la direction et Pierre Labbé, vice-président et directeur financier, les deux pouvant être joints au (418) 658-9393. Les noms de ces personnes seront donnés aux responsables de la surveillance des marchés de la Bourse comme principaux contacts pour Medicago.

De façon générale, les Responsables des communications sont les seuls individus autorisés à communiquer avec les analystes, les médias et les investisseurs au sujet de renseignements concernant Medicago. Les Employés qui ne sont pas des Responsables des communications doivent référer tous les appels qui proviennent du milieu financier, des actionnaires et des médias aux Responsables des communications.

Si, de l'avis d'un Responsable des communications, il est approprié qu'un autre Employé, administrateur ou dirigeant discute à propos d'information relative à Medicago, l'Employé avisera en premier lieu un Responsable des communications de la nature de l'information dont il sera discuté et, par la suite, il informera le Responsable des communications de ce dont il a été discuté. Les Employés ne peuvent pas communiquer de l'Information importante qui est inconnue du public.

Tout Employé qui a connaissance d'une information qui puisse constituer une Information importante doit en aviser un Responsable des communications dès que possible.

Il est de la responsabilité de la haute direction de s'assurer que les Responsables des communications sont pleinement informés en tout temps des développements relatifs à Medicago de manière à ce qu'ils puissent évaluer quels événements peuvent exiger une divulgation, le statut des développements opérationnels importants, les transactions extraordinaires, d'autres transactions hors du cours normal des affaires, etc. Les Responsables des communications doivent s'assurer que les administrateurs sont avisés de la divulgation de l'Information importante.

### **3. Qu'est-ce qui constitue de l'Information importante?**

De l'information est importante si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte en un changement appréciable du cours ou la valeur des titres de Medicago, ou si l'information est de nature à être considérée comme importante par des investisseurs prenant la décision d'acheter ou de vendre des titres de Medicago.

Si un Employé n'est pas certain si une information est importante ou non, l'Employé devrait communiquer avec un Responsable des communications avant de communiquer cette information à quiconque. Les Employés doivent être prudents dans de tels cas. Si le Responsable des communications est incapable de déterminer si l'information est ou non importante, il peut convoquer une réunion de la haute direction et, si nécessaire, des administrateurs, afin de déterminer si l'information est importante, si elle devrait être communiquée ou demeurer confidentielle, et, si l'information doit être communiquée, la méthode de diffusion de l'information.

Les développements, réels ou envisagés, qui sont susceptibles de donner lieu à de l'information importante relativement à Medicago et à ses activités et donc d'exiger une communication rapide, peuvent inclure, sans s'y limiter, les situations énumérées à l'Annexe « B ».

### **4. Règles de communication de base**

Toute communication publique par Medicago d'Information importante conformément à cette Politique doit être faite au moyen d'un communiqué de presse, diffusé par une agence de presse accréditée.

Afin de maintenir une divulgation conforme et précise à propos de Medicago, les principes suivants devraient généralement être suivis :

- (a) aucune divulgation sélective. De l'information qui n'a pas déjà été divulguée ne peut pas être divulguée à des personnes ciblées; si une divulgation est faite, elle doit être faite de façon générale, c'est-à-dire au moyen d'un communiqué de presse;
- (b) une divulgation doit être mise à jour si une divulgation antérieure est devenue trompeuse dû à des événements qui se sont produits entre-temps; et
- (c) l'information défavorable doit être divulguée aussi rapidement et de manière aussi complète que l'information favorable;
- (d) les demi vérités sont trompeuses. Une divulgation doit inclure toute information sans laquelle le reste de la divulgation serait trompeuse;
- (e) si de l'Information importante doit être annoncée à une conférence, à une assemblée d'actionnaires, une conférence de presse ou dans tout autre forum, son annonce doit être coordonnée avec une annonce publique générale faite d'avance au moyen d'un communiqué de presse contenant l'information pertinente.

Medicago maintiendra une procédure pour toute communication corporative de routine. Pour l'Information importante, la procédure consiste à rédiger un communiqué de presse, à le faire circuler aux Responsables des communications pour révision; les administrateurs (relativement à des annonces importantes ou des annonces comportant des résultats financier) et aux autres dirigeants, selon le cas, confirmeront l'exactitude de l'information contenue dans la divulgation; à avertir la Bourse et à diffuser le communiqué par une agence de presse accrédité. La compagnie peut aussi utiliser d'autres canaux de distribution de manière à effectuer une large diffusion au public. À l'exception des Changements importants qui exigent une divulgation immédiate, les communiqués de presse seront émis à l'extérieur des heures d'ouverture de la Bourse lorsque cela est possible.

Medicago reconnaît que d'afficher de l'information sur son site web ne sera normalement pas, en soit, suffisant pour satisfaire à l'exigence de la communication au public de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Cependant, la compagnie affichera sur son site web les communiqués de presse divulguant l'Information importante et fournira un lien vers SEDAR, pour donner accès à tous les documents importants concernant Medicago.

Tout communiqué de presse contenant de l'information financière fondée sur les états financiers de Medicago (avant la publication de ces états financiers) devrait être révisé par les administrateurs ou le comité de vérification du conseil d'administration. Medicago n'envisage pas fournir des « indications concernant les bénéfices ».

## **5. Information prospective**

Sous réserve des procédures d'approbation et de divulgation prévues ailleurs dans cette Politique, Medicago peut fournir de l'information prospective limitée pour permettre aux actionnaires et à la communauté financière de mieux évaluer Medicago et ses perspectives d'affaires et opportunités stratégiques. Medicago s'assurera que de telles déclarations sont identifiées comme étant prospectives. De plus, ces déclarations devront être accompagnées de mises en garde identifiant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels différeraient de manière importante de ceux projetés dans les déclarations et d'une description des facteurs ou hypothèses qui ont été utilisés dans la conception des déclarations prospectives.

Dans la mesure du possible, selon les circonstances, Medicago mettra à jour les déclarations prospectives qui continuent à être importantes ou qui changent de manière importante au fil du temps.

## **6. Correction d'une communication sélective ou inexacte**

Si de l'Information importante inconnue du public a été involontairement communiquée à un analyste ou à toute autre personne ou si de l'Information importante qui avait déjà été communiquée auparavant s'avère être inexacte ou incomplète, l'Information importante inconnue du public ou l'information requise pour corriger toute inexactitude relative à une Information importante déjà communiquée doit être communiquée publiquement immédiatement au moyen d'un communiqué de presse. La Bourse doit être contactée et, si cela est nécessaire, une suspension de la négociation sur les titres de Medicago devrait être demandée en attendant l'émission du communiqué de presse. En attendant la publication de l'Information importante, les parties qui ont connaissance de l'information devraient être avisées qu'une information est importante et qu'elle n'a pas été communiquée au public.

## **7. Rumeurs**

Les rumeurs peuvent entraîner une activité inhabituelle sur le marché. Medicago répondra de manière constante aux rumeurs qui circulent dans le marché de la manière suivante : « la société a pour principe de ne faire aucun commentaire sur les rumeurs ou spéculations qui circulent dans le marché ». Si l'activité du marché indique que des négociations sont fortement influencées par des rumeurs, la Bourse peut exiger, ou Medicago peut décider, qu'une déclaration pour éclaircir la situation soit faite au moyen d'un communiqué de presse. Une suspension des négociations peut être instituée ou demandée en attendant l'annonce par Medicago. Si les rumeurs s'avèrent vraies, complètement ou en partie, la diffusion immédiate de l'Information importante inconnue du public sera généralement exigée. La décision d'effectuer une diffusion sera prise par les Responsables des communications et, si nécessaire, par les administrateurs.

## **8. Communication avec les investisseurs importants, les analystes et autres; rapports d'analystes**

Medicago reconnaît que les rencontres avec les investisseurs importants, les analystes et autres intervenants du marché sont un élément important du programme de relations avec les investisseurs de Medicago. Medicago rencontrera des investisseurs, analystes et autres intervenants du marché sous forme de rencontres individuelles ou en petit groupe (incluant la participation à des conférences sectorielles) lorsque nécessaire, et initiera des communications ou répondra à des appels d'une manière occasionnelle, cohérente et précise conformément aux exigences de cette Politique. Medicago reconnaît cependant que les réunions privées comportent le risque de communication sélective involontaire d'information.

Advenant que des rapports d'analystes soient préparés relativement aux activités et perspectives de Medicago, les Responsables des communications devraient éviter de s'impliquer dans le contenu du rapport d'analyste, sauf pour corriger des erreurs factuelles. Influencer ou tenter d'influencer l'opinion ou les conclusions d'un analyste peut être considéré comme une communication sélective par Medicago. « Nous nous abstenons de tout commentaire » est une réponse convenable aux questions auxquelles il est impossible de répondre sans enfreindre la règle interdisant la communication sélective. Pour ce qui a trait à la réponse à des modèles financiers ou à des projets de rapports d'analystes, la politique de Medicago est de réviser, sur demande, le modèle ou le rapport à l'égard seulement de l'information factuelle connue du public et de fournir des indications seulement lorsque des suppositions ont été fondées sur des données publiques inexactes. Il est impératif que le contrôle de ce processus soit centralisé par l'entremise des Responsables des communications. Medicago devrait confirmer par écrit que son examen s'est limité à l'information factuelle accessible au public et spécifier quelle information a été fournie, s'il y a lieu. Medicago ne confirmera pas ni ne tentera d'influencer les opinions ou conclusions d'un analyste et n'exprimera aucune opinion à l'endroit d'un modèle ou d'une estimation de bénéfice à long terme d'un analyste. Les rencontres avec les analystes peuvent comporter des discussions générales relatives aux perspectives de Medicago, à son environnement d'affaires, à sa philosophie de gestion et à ses stratégies à long terme, mais les discussions relatives à de l'Information importante inconnue du public devraient être évitées.

Medicago ne redistribuera pas de rapports d'analyste à des personnes à l'extérieur de Medicago (incluant en affichant ces rapports sur son site web).

Medicago envisagera d'inclure dans ses communications d'information périodiques (tels que ses rapports de gestion intermédiaires et annuels) des précisions sur les sujets qui intéressent les analystes, les investisseurs et les autres intervenants du marché comme moyen pour fournir davantage d'information au marché de manière générale et pour limiter les risques de « communication sélective ».

## **9. Périodes de silence**

Afin de limiter les risques de communication sélective (et la perception ou apparence de communications sélectives), Medicago observera une « période de silence » pendant laquelle elle ne fera aucun commentaire à l'égard des opérations ou des résultats attendus pour la période en cours. La période de silence commencera normalement le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres et le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin du 4<sup>e</sup> trimestre, et terminera à la fin du jour ouvrable suivant la publication d'un communiqué de presse divulguant les résultats pour la période.

## **10. Avis de surveillance du marché**

Lorsque la Bourse est ouverte pour les négociations, un préavis d'un communiqué de presse annonçant une Information importante doit être donné au département de surveillance de marchés (ou l'équivalent) de la Bourse pour déterminer si une suspension des négociations est nécessaire pour donner le temps au marché de digérer la nouvelle. Lorsqu'un communiqué de presse annonçant de l'Information importante est émis hors des heures d'opération, le département de surveillance des marchés de la Bourse doit être avisé avant l'ouverture des marchés. Des copies de tous les communiqués de presse doivent être fournies immédiatement au département de la surveillance des marchés de la Bourse et aux autorités des réglementations applicables en matière de valeurs mobilières.

## **11. Dossier de communication**

Les Responsables des communications maintiendront, ou verront à ce que soit maintenu, un dossier contenant toutes les informations publiques concernant Medicago. Cela devra inclure les communiqués de presse, rapports de recherche, le cas échéant, articles dans les journaux et des notes, le cas échéant, de réunions avec des analystes, des investisseurs importants et d'autres intervenants du marché.

## **12. Communications par voie électronique; site web de Medicago**

Cette Politique s'applique aussi aux communications par voie électronique, incluant le site web de Medicago. Par conséquent, les Responsables des communications sont également responsables des communications par voie électronique d'Information importante.

Le vice-président et chef des finances est responsable de mettre à jour la section du site web de Medicago concernant les relations avec les investisseurs et de contrôler toute l'information affichée sur le site web pour s'assurer qu'elle est exacte, complète, à jour et en conformité avec les lois applicables en matière de valeurs mobilières.

La communication au moyen du site web de Medicago ne constitue pas à elle seule une communication adéquate de l'information qui est considérée comme de l'Information importante inconnue du public. Toute communication d'Information importante sur le site web devra être précédée par la publication d'un communiqué de presse.

Le vice-président et chef des finances est également responsable des réponses aux demandes de renseignement sous forme électronique ayant trait à de l'Information importante. Seule l'information publique ou l'information qui pourrait autrement être fournie conformément à cette Politique peut être fournie en réponse à des demandes d'information sous forme électronique.

Afin de s'assurer qu'aucune Information importante inconnue du public ne soit communiquée par inadvertance, les Employés ne doivent pas participer à des forums ou babillards Internet sur des questions touchant les activités de Medicago ou ses titres. Les Employés qui trouvent toute discussion se rapportant à Medicago doivent aviser sans délai le Responsable de l'information de façon à ce que cette discussion puisse être surveillée, si cela s'avère approprié.

Medicago n'offrira pas sur son site web de forums, de babillards ou de groupes de discussion ni de liens vers ces types de services, et n'affichera aucun rapport d'analyste sur son site web.

## **PARTIE II CONFIDENTIALITÉ**

### **13. Quand une information peut-elle être gardée confidentielle**

Lorsque la diffusion immédiate d'une Information importante porterait inutilement atteinte aux intérêts de Medicago, sa communication peut être retardée et l'information peut être gardée confidentielle provisoirement. On ne peut justifier le fait de garder une information confidentielle que si le préjudice potentiel à Medicago ou à des investisseurs résultant de la communication immédiate peut raisonnablement être considérée plus grand que les conséquences indésirables de retarder la communication et lorsque la confidentialité de l'information est conservée.

Des exemples de circonstances où la communication peut porter inutilement atteinte aux intérêts de Medicago incluent : (a) les cas où la publication de l'information nuirait à la possibilité pour Medicago de mener une stratégie, de poursuivre un objectif particulier ou de conclure une transaction; (b) les cas où la communication de l'information fournirait aux compétiteurs de l'information confidentielle qui leur accorderait un avantage significatif ou nuirait à l'avantage concurrentiel de Medicago; et (c) les cas où la communication de l'information concernant le statut de négociations en cours empêcherait de mener à bien ces négociations.

La décision de garder confidentielle toute Information importante doit être prise par les Responsables des communications ou, si nécessaire, par les administrateurs de Medicago. Dans de telles circonstances, Medicago se conformera à toute obligation de dépôt confidentiel auprès des autorités compétentes aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières et préservera la confidentialité de cette information.

### **14. Accès à l'information confidentielle**

Les Employés auront accès à l'information confidentielle en cas de besoin seulement et ne peuvent communiquer cette information à quiconque sans avoir préalablement obtenu l'approbation d'un Responsable des communications et lorsque cette communication est dans le cours normal des activités (ex., des discussions avec les banquiers ou conseillers de Medicago lorsque la divulgation de l'information confidentielle est nécessaire et que les personnes qui reçoivent cette information comprennent qu'elle doit être maintenue confidentielle). D'autres circonstances où la communication peut être considérée dans le cours normal des activités peuvent inclure les communications avec : (i) des vendeur, fournisseurs ou partenaires stratégiques; (ii) les Employés, dirigeants et administrateurs; (iii) des bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, conseillers financiers et souscripteurs; (iv) des parties à des négociations; (v) des syndicats et des associations industrielles; (vi) des organismes d'État et des organismes de réglementation non gouvernementaux; et (vii) des agences de notation. La communication sélective d'Information importante à un analyste, à un investisseur institutionnel ou à un autre professionnel du marché n'est généralement pas considérée « dans le cours normal des activités ».

Les Employés ne doivent pas discuter à propos d'information confidentielle dans des situations où ils peuvent être entendus ou participer à des discussions concernant les décisions par des tiers relativement à des investissements dans Medicago.

## **15. Communication d'information confidentielle**

Advenant que de l'information confidentielle, ou des rumeurs au sujet de telle information, soient divulguées de quelque manière que ce soit (autrement que dans le cours normal des activités), Medicago doit effectuer une annonce immédiate à ce sujet. Un préavis de cette annonce doit être donné à la Bourse de la manière habituelle.

## **16. Communication d'information aux tiers**

Préalablement à une réunion avec d'autres parties au cours de laquelle de l'Information importante inconnue du public à propos de Medicago peut être discutée conformément à cette Politique, les autres parties doivent être avisées qu'elles ne doivent pas divulguer cette information à quiconque, autrement que dans le cours normal des activités, et qu'elles ne peuvent pas effectuer de transactions sur les titres de Medicago avant que l'information ne soit communiquée publiquement et qu'une période de temps raisonnable pour sa diffusion ne se soit écoulée. Dans de telles circonstances, la possibilité de conclure une entente de confidentialité entre Medicago et ces parties devrait être prise en considération.

### **PARTIE III POLITIQUES DE NÉGOCIATION SUR LES TITRES**

## **17. But de la Politique**

Medicago a développé cette Politique pour établir les obligations des Employés et autres Personnes intéressées relativement à la négociation des titres de Medicago. Cette Politique prescrit des règles pour les Employés et autres Personnes intéressées relativement à la négociation par ceux-ci des titres de Medicago en présence d'Information importante inconnue du public. L'observation stricte de cette Politique encouragera la confiance des investisseurs dans les titres de Medicago en assurant aux investisseurs que des personnes qui ont accès à de l'Information importante inconnue du public n'en feront pas usage en effectuant des transactions sur les titres de Medicago avant qu'une telle information n'ait été communiquée et proprement diffusée.

## **18. Interdiction générale**

Aucun Employé ou Personne intéressée ne peut transiger sur les titres de Medicago lorsqu'il a connaissance d'Information importante inconnue du public, peu importe qu'une période d'interdiction totale des opérations ait été imposée ou non. De plus, il est interdit aux Employés ou aux Personnes intéressées d'informer, ou de communiquer de l'information privilégiée, à quiconque à propos de cette information, ou d'informer quiconque de l'imposition d'une période d'interdiction totale des opérations. La communication d'information à titre anonyme est aussi interdite.

Cette interdiction s'étend aux autres titres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur valeur ou leur prix soit affecté par des changements dans le prix des titres de Medicago et elle inclut l'octroi ou l'exercice d'options d'achat d'actions.

L'achat et la vente rapide de titres de Medicago par des Employés et Personnes intéressées est fortement déconseillé vu la possibilité que cela soit perçu comme des négociations sur la base d'Information importante inconnue du public.

De plus, les Employés devraient être très prudents par rapport à de telles questions et lorsque des Employés ou des Personnes intéressées ont l'intention de négocier des titres de Medicago, ils devraient contacter un Responsable de l'information pour l'en aviser avant d'effectuer quelque opération que ce soit sur les titres de Medicago (ce qui inclut l'exercice d'options d'achat d'actions), même s'ils n'ont pas connaissance d'information qui constituerait de l'Information importante inconnue du public.

## **19. Responsables de l'information**

Pour les fins de cette Politique, le conseil d'administration nommera un ou plusieurs Responsables de l'information. Ces nominations seront effectuées après chaque assemblée annuelle générale ou à un autre moment, à la discrétion du Conseil.

Parallèlement à l'adoption de cette Politique, les membres suivants de la haute direction sont nommés à titre de Responsables de l'information : Andrew J. Sheldon, président et chef de la direction et Pierre Labbé, vice-président et chef des finances, les deux pouvant être joints au (418) 658-9393.

## **20. Information importante inconnue du public relative à d'autres compagnies**

Lorsque les Employés ou des Personnes intéressées ont connaissance d'une Information importante inconnue du public concernant une autre compagnie publique, ils ne peuvent négocier les titres de cette compagnie jusqu'à ce que l'Information soit rendue publique et qu'une période de temps raisonnable pour sa diffusion se soit écoulée. Généralement, une « période de temps raisonnable » sera un jour ouvrable; cependant, elle peut être plus courte ou plus longue selon l'intérêt porté à cette compagnie par les investisseurs. Un Responsable de l'information devrait être consulté afin de déterminer qu'est-ce qui, dans les circonstances, serait une « période de temps raisonnable ».

## **21. Personnes intéressées**

Il est interdit aux Personnes intéressées de négocier lorsque des Développements importants sont en cours, même s'ils n'ont pas connaissance des détails s'y rapportant. Dans les circonstances où des développements importants relatifs à Medicago sont en cours, une communication sera envoyée à toutes les Personnes intéressées, de même qu'aux autres Employés, si cela est jugé approprié, les informant de la période d'interdiction totale des opérations concernant ce Développement important en cours. À ce moment, ils devront cesser de négocier les titres jusqu'à nouvel ordre. Aucun motif ne sera donné pour la restriction de négociation.

Des transactions qui pourraient être justifiables pour des raisons indépendantes (comme dans une situation d'urgence familiale) ne font pas exception aux restrictions prévues à cette Politique.

Les Responsables de l'information détermineront quand une transaction en cours constituera un Développement important en cours. À titre d'indication, une période d'interdiction totale des opérations doit au moins commencer une fois que les négociations sur une transaction envisagée ont évolué jusqu'à un point où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le prix du marché des titres de Medicago change de façon importante si le statut de la transaction était communiqué publiquement.

## **22. Période d'interdiction totale des opérations**

Aucun Employé ou Personne intéressée ne devra négocier les titres de Medicago lorsqu'une Information importante n'a pas été communiquée et pour une période de temps raisonnable suivant la communication de cette information. Les ordres ouverts doivent également être annulés dès le début d'une période d'interdiction totale des opérations. Le but d'une période d'interdiction totale des opérations est de permettre que le marché reflète entièrement l'Information importante dans le prix des titres de Medicago. Les Responsables de l'information seront responsables de fixer la durée de la période d'interdiction totale des opérations et d'aviser les Employés et les Personnes intéressées d'une telle période de restriction. Lorsqu'elles sont avisées d'une période d'interdiction totale des opérations, il est interdit aux Personnes intéressées de divulguer à des tiers une période d'interdiction totale des opérations qui n'est pas de routine. Des périodes d'interdiction totale des opérations de routine pour des annonces programmées et de routine, qui peuvent souvent être importantes, telle que l'information financière trimestrielle ou annuelle, seront planifiées comme suit :

	<b>La période d'interdiction totale des opérations de routine sera en vigueur à compter du :</b>	<b>La période d'interdiction totale des opérations de routine sera en vigueur jusqu'à :</b>
Après le 1 <sup>er</sup> trimestre	15 <sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre	La fin du 3 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'émission du communiqué de presse annonçant les résultats
Après le 2 <sup>e</sup> trimestre	15 <sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre	
Après le 3 <sup>e</sup> trimestre	15 <sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre	
Après le 4 <sup>e</sup> trimestre	15 <sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre	

Pendant les périodes d'interdiction totale de routine, le Responsable de l'information ou le conseil d'administration peuvent déterminer au cas par cas, si cela est requis, s'il y a de l'Information importante inconnue du public.

### **23. Rapport sur les opérations d'initiés**

Les administrateurs, les membres de la haute direction et les personnes ayant la propriété réelle ou le contrôle sur 10 % ou plus des droits de votes de Medicago doivent produire un rapport d'initié dans les 10 jours suivant tout changement dans leur détention de titres de Medicago (ceci inclut l'octroi d'options ou d'autres titres convertibles à une telle personne ou l'exercice à une telle personne de ces options ou titres convertibles). Ces personnes doivent également déposer sur SEDI un rapport « initial » d'initié dans un délai de 10 jours suivant la date à laquelle cette personne ou Medicago est devenue un initié (un rapport initial n'est cependant pas requis lorsqu'une personne devient un initié si il/elle n'a aucune propriété réelle ou contrôle direct ou indirect sur les titres de Medicago). Si une personne tombe dans l'une ou l'autre de ces catégories, il est probable que cette personne doive produire des rapports d'initié dans d'autres provinces et elle devrait alors consulter le Responsable de l'information dès que possible lorsque l'individu négocie des titres afin de confirmer ses obligations statutaire.

Sur demande de la part d'un Responsable de l'information, tous les initiés doivent signaler à ce Responsable de l'information toutes leurs transactions et celles de personnes liées relativement aux titres de Medicago.

### **24. Ventes à découvert et options de vente ou d'achat**

Aucun Employé ou Personne intéressée ne pourra vendre à découvert des titres de Medicago ni vendre ou acheter d'options d'achat sur des titres de Medicago.

### **25. Sanctions**

Lorsqu'un Employé ou une Personne intéressée enfreint cette Politique, cela cause un tort à la réputation de Medicago et ébranle la confiance des investisseurs à l'endroit de Medicago. Par conséquent, Medicago pourra tenter ses propres procédures disciplinaires, lesquelles pourront entraîner le congédiement ou la mise en place d'une période de suspension. Medicago est également en droit d'intenter des recours devant les tribunaux. Si cela est indiqué, Medicago signalera le cas aux organismes de régulation compétents.

L'interdiction de négocier sur la base d'Information Importante Inconnue du Public (ou de communiquer à des tiers une telle information), telle que prévue dans la législation canadienne relative aux valeurs mobilières, peut être mise en application par les organismes de réglementation au moyen d'un vaste éventail de sanctions, notamment : (a) des amendes et sanctions pénales; (b) des actions civiles en

dommages; (c) un décompte pour tout bénéfice ou avantage reçu; et (d) des sanctions administratives par les commissions des valeurs mobilières, tel que des ordonnances d'interdiction d'opérations et la révocation d'exemptions ou de dispenses.

## **26. Surveillance et révision de la Politique**

Le président et chef de la direction aura la responsabilité globale de développer et de mettre en application cette Politique, de surveiller l'efficacité et l'observation de cette Politique et d'informer les administrateurs, dirigeants et Employés de Medicago à propos de cette Politique.

Medicago révisera cette Politique annuellement afin de s'assurer que celle-ci atteint ses objectifs et qu'elle demeure à jour en fonction des activités de Medicago au moment de la révision. À partir des résultats de la révision, la Politique pourra être revue en conséquence. Le président du Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines sera responsable d'amorcer la révision annuelle. Tout changement à cette Politique devra être approuvé par le conseil d'administration.

## ANNEXE « A »

### DÉFINITIONS

« **Changement important** » signifie un changement dans les affaires, les opérations ou le capital de Medicago pour lequel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur d'un titre de Medicago, ce qui inclut également la décision de mettre en application le changement, prise par les administrateurs ou par la haute direction de Medicago qui croit que la confirmation de la décision par les administrateurs est probable;

« **Développements importants en cours** » signifie une transaction envisagée de Medicago qui constituerait une Information importante, alors que la décision de procéder à la transaction n'a pas encore été prise par les administrateurs ou la haute direction, bien qu'il y ait des chances que les administrateurs y consentent;

« **Employés** » signifie tous les individus qui sont actuellement à l'emploi de Medicago et de ses filiales et qui peuvent avoir connaissance d'Information importante inconnue du public;

« **Fait important** » signifie un fait qui a un effet significatif ou duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des titres de Medicago;

« **Information importante** » signifie tout Fait important ou Changement important;

« **Information importante inconnue du public** » signifie une Information importante relative à Medicago qui n'a pas été communiquée publiquement ou une information qui a été communiquée publiquement, mais pour laquelle une période de temps raisonnable ne s'est pas encore écoulée. « **Période d'interdiction totale des opérations** » signifie la période au cours de laquelle il est interdit aux Employés et autres Personnes intéressées d'effectuer des transactions sur les titres de Medicago;

« **Personnes intéressées** » signifie :

- (a) les administrateurs et dirigeants de Medicago; et
- (b) les Employés de Medicago; et
- (c) un professionnel dont les services sont retenus par Medicago; et
- (d) des personnes affiliées ou des associés de Medicago; et
- (e) une personne qui entend devenir partie à une réorganisation, regroupement, fusion ou relation d'affaires semblable avec Medicago; et
- (f) une personne qui reçoit de l'information confidentielle spécifique de l'une ou l'autre des personnes décrites plus haut.

« **Responsables de l'information** » signifie les individus que les Employés ou les Personnes intéressées peuvent contacter afin de déterminer s'ils peuvent ou non effectuer des transactions sur le marché ou divulguer de l'Information importante inconnue du public dans le cours normal des activités;

« **Responsables des communications** » signifie les individus qui sont responsables de communiquer avec les analystes, les médias et les investisseurs et de s'assurer que les autres Employés ne communiquent aucune information confidentielle concernant Medicago;

## ANNEXE « B »

### EXEMPLES D'INFORMATION IMPORTANTE

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants pour Médicago. Cette liste, qui n'est pas exhaustive, est basée sur les exemples donnés dans l'Instruction Générale 51-201.

#### **Modification de la structure de la Compagnie**

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société
- réorganisations importantes, regroupements, fusions
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publique d'achat ou d'échange

#### **Modification de la structure du capital**

- placement public ou privé de nouveaux titres
- remboursements ou rachats planifiés de titres
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes
- modifications des dividendes versés par Medicago ou des politiques de celle-ci en la matière
- possibilité d'une course aux procurations
- modifications importantes des droits des porteurs de titres

#### **Variations des résultats financiers**

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de Medicago
- modifications importantes des méthodes comptables de Medicago

#### **Changements dans les activités et l'exploitation**

- événements ayant une incidence sur les ressources, les services ou les débouchés de Medicago
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de Medicago
- conflits de travail importants ou différends avec des fournisseurs ou des clients importants
- nouveaux contrats importants, au-delà du cours normal des activités; ou services

- perte de contrats ou d'activités importants
- changements au sein du Conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du président ou du directeur financier de Medicago (ou de personnes occupant des postes analogues)
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- renonciation aux règles de déontologie de Medicago pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur une vérification antérieure
- radiation de la cote des titres de Medicago ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation

#### **Acquisitions et cessions**

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société

#### **Modification d'ententes de crédit**

- emprunt ou prêt d'une somme importante, hors du cours normal des activités
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société, hors du cours normal des activités
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers
- modifications des décisions des agences de notation, le cas échéant
- nouvelles ententes de crédit significatives

#### **Autres**

- tous les autres développements concernant les activités et affaires de Medicago pour lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un impact significatif sur le prix du marché ou la valeur d'un titre quelconque de Medicago ou pour lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une influence significative sur les décisions d'investissement d'un investisseur